

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 Mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
11	11	11

Vote

A l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le seize mars deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Charlotte CROUZET, Monsieur Cédric RICO, Madame Sarah GAILHAC, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Cécile PEREZ, Monsieur Joris LAMOUREUX, Madame Elisabeth KEGREISZ, Monsieur Sébastien PASQUIER.

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Madame Véronique RIGAUD

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération N° 2026_012D : Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints

Conformément aux dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, les fonctions d'élu local sont exercées à titre gratuit. Toutefois, une indemnisation est prévue pour couvrir les frais inhérents à l'exercice du mandat ainsi que, dans une certaine mesure, le manque à gagner résultant du temps consacré aux affaires publiques.

Le conseil municipal est compétent pour fixer, dans la limite des plafonds légaux, le montant des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints. Ces indemnités sont déterminées en fonction de l'importance démographique de la commune et des responsabilités exercées par chaque élu.

À la suite de l'installation du conseil municipal et de la désignation des adjoints, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale fixée par la loi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les Articles L. 2123-17, L. 2123-20 à L. 2123-24-1, R. 2123-22 à R. 2123-24 et L. 2123-23.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et notamment son article 3 relatif à la fixation de l'indemnité du maire.

Vu la Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, et notamment son article 5 relatif aux indemnités des élus locaux.

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 92 maintenant les règles de fixation des indemnités des élus locaux.

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant délégation de fonction aux adjoints, pris à la suite de l'installation du conseil municipal.

Considérant que, conformément à l'article L. 2123-17 du CGCT, les fonctions d'élu local sont gratuites, mais qu'une indemnisation est prévue pour couvrir les frais et sujétions liés à l'exercice du mandat, ainsi que le manque à gagner résultant du temps consacré aux affaires publiques ;

Considérant que les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon l'importance démographique de la commune ;

Considérant que les indemnités des adjoints sont versées sous réserve qu'ils exercent effectivement leurs fonctions et qu'ils aient reçu délégation du maire ;

Considérant que toute délibération fixant les indemnités de fonction des élus, à l'exception de celle du maire, doit être accompagnée d'un **tableau annexe** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale doit respecter les plafonds légaux et que toute modification des délégations ou des effectifs d'adjoints peut entraîner un ajustement des indemnités individuelles ;

Considérant que, conformément aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer les taux des indemnités dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux **maximums** et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Monsieur le Maire expose que les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées comme suit, selon le barème énoncé aux articles L 2123-23 et L 2511-35 du CGCT (valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026) :

• **Maire :**

Strates démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euro)
Moins de 500 habitants	28,1 %	1 155,06 €

• **Adjoints :**

Strates démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute maximale (en euro)
Moins de 500 habitants	10,89 %	447,64 €

Le conseil municipal propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux :

Monsieur Le Maire propose d'allouer l'indemnité 200€ brut par mois à chacun des Adjoints (Mme RIGAUD et Mr GUICHARD).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

décide

d'allouer l'indemnité 200€ brut par mois à chacun des Adjoints (Mme RIGAUD et Mr GUICHARD).

Article 3 – Tableau annexe : La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT.

Article 4 – Application : Les indemnités de fonction sont versées mensuellement, à terme échu, dès la prise effective des fonctions et sous réserve de l'existence d'une délégation pour les adjoints.

Article 5 – Publicité : La présente délibération sera transmise au **représentant de l'État dans le département** et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

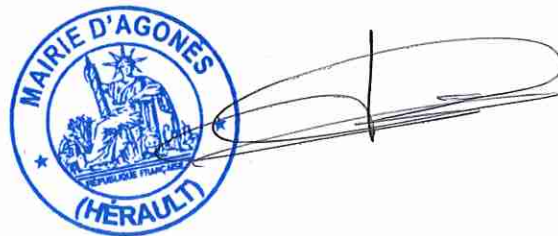
VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

La secrétaire de séance,
Madame Véronique RIGAUD



Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.